

concernant les justifications de la résiliation pour motif d'intérêt général, l'absence d'intérêt général justifiant la résiliation et le détournement de pouvoir ;

- la volonté de réorganiser le service public, via une quasi-régie, décision qui a été prise en raison des difficultés avec le concessionnaire actuel, justifiait la résiliation du contrat pour motif d'intérêt général ;
- la décision de résiliation n'est pas entachée de détournement de pouvoir ;
- l'exécution des décisions en litige ne porte pas de manière grave et immédiate aux intérêts du groupement concessionnaire ni à l'intérêt général et la condition d'urgence n'est dès lors pas remplie ;
- l'intérêt général commande la poursuite de l'exécution de la décision de résiliation
- s'agissant de la délibération n° 2019-47, la condition d'urgence n'est pas remplie et aucun des moyens n'est de nature à créer un doute sur sa légalité.

Vu la requête n° 1907239 enregistrée le 20 août 2019 par laquelle la société Suez Eau France et la SEERC demandent l'annulation des délibérations n°s 2019-47 et 2019-48 du 28 juin 2019.

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu :

- le code général des collectivités territoriales ;
- le code de justice administrative.

Vu la décision par laquelle la présidente du Tribunal a désigné Mme Markarian, vice-présidente, pour statuer sur les demandes de référé.

Les parties ont été régulièrement averties de l'audience publique du 10 janvier 2020 à 14 heures, au cours de laquelle, après rapport de l'affaire, ont été entendus :

- Me de Metz-Pazzis pour la société Suez Eau qui reprend son argumentation,
- et Me Bosquet pour la communauté de communes du Briançonnais qui en fait de même et ajoute que le dernier moyen invoqué par les requérantes sur le conflit d'intérêts est outrancier.

Au terme de l'audience, la clôture de l'instruction a été prononcée.

Vu la note en délibéré, enregistrée le 13 janvier 2020, présentée par la communauté de communes du Briançonnais.

Considérant ce qui suit :

1. Aux termes de l'article L.521-1 du code de justice administrative : « *Quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision (...)* ».